

VD_GERICHTE PE10.029530 vom 25. Oktober 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-10-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE10.029530

FR: VD_GERICHTE PE10.029530 du 25 octobre 2011

IT: VD_GERICHTE PE10.029530 del 25 ottobre 2011

Erwägungen

E. 5

L'appelant conteste la peine infligée. Il soutient qu'elle est excessive au regard des infractions commises, de son attitude durant l'enquête et de sa bonne collaboration.

- 22 -

E. 5.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Les critères, énumérés de manière non exhaustive par cette disposition, correspondent à ceux fixés par l'art. 63 aCP et la jurisprudence élaborée en application de cette disposition, de sorte que l'on peut continuer à s'y référer (ATF 134 IV 17 c. 2.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge. Par conséquent, celui-ci ne viole le droit fédéral en fixant la peine que s'il sort du cadre légal, s'il se fonde sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, s'il omet de prendre en considération des éléments d'appréciation prévus par cette disposition ou, enfin, si la peine qu'il prononce est exagérément sévère ou clémente au point de constituer un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 134 IV 17 c. 2.1).

E. 5.2

Au regard des éléments exposés en page 27 du jugement entrepris, la quotité de la peine infligée doit être confirmée. En effet, le Tribunal correctionnel n'a omis aucun élément pertinent et la peine n'est pas sévère au point de constituer un abus du pouvoir d'appréciation par les premiers juges.

E. 6

L'appelant estime que la peine infligée doit être assortie d'un sursis complet en lieu et place du sursis partiel qui a été prononcé. Il fait valoir que, compte tenu de son comportement durant sa détention provisoire, le sursis partiel ne permet pas d'atteindre le but de prévention spécial voulu par le sursis, ce d'autant plus que l'instruction n'aurait pas permis d'établir un pronostic à la limite du défavorable qui justifierait la sanction prononcée.

- 23 -

E. 6.1

Selon l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de

deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. En l'espèce le recourant qui a été condamné à une peine inférieure à deux ans remplit la condition objective du sursis. Sur le plan subjectif, le juge doit poser un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit prononcer le sursis. Celui-ci est ainsi la règle, dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain. Il prime en cas d'incertitude (TF 6B_482/2011 du 21 novembre 2011 c. 2; ATF 134 IV 1 c. 4.2.2). Pour émettre ce pronostic, le juge doit se livrer à une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Il doit tenir compte de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il ne peut accorder un poids particulier à certains critères et en négliger d'autres qui sont pertinents (ATF 135 IV 180 c. 2.1; ATF 135 IV 152 c. 3.1.2 non publié; ATF 134 IV 1 c. 4.2.1). Dans le cas des peines privatives de liberté qui entrent dans le champ d'application commun des art. 42 et 43 CP (soit entre un et deux ans), le sursis ordinaire (art. 42 CP) constitue la règle et le sursis partiel (art. 43 CP) l'exception. Celle-ci ne peut être admise que si l'octroi du sursis à l'exécution d'au moins une partie de la peine nécessite, à des fins de prévention spéciale, que l'autre partie de la peine soit exécutée. S'il existe des doutes très importants au sujet du comportement futur de l'auteur, notamment au vu de condamnations antérieures, le juge peut prononcer une peine assortie du sursis partiel au lieu d'un sursis total, et ceci même si les doutes mentionnés ne suffisent pas, après appréciation globale de tous les éléments pertinents, pour poser un pronostic défavorable (ATF 134 IV 60 c. 7.4).

- 24 - Les condamnations étrangères doivent être prises en considération sous réserve qu'au regard des principes généraux du droit suisse, elles ne sanctionnent pas un comportement qu'il est inopportun de réprimer, qu'elles ne prononcent pas une peine disproportionnée ou qu'elles n'aient pas été infligées au terme d'une procédure irrégulière (cf. Message du 21 septembre 1998 concernant la modification du code pénal suisse, FF 1999 1856). Mais cette réserve doit être rapprochée de celle de l'ordre public (cf. Schneider/Roy Garré, in Commentaire bâlois, 2ème éd. 2007, n. 90 ad art. 42 CP, p. 779). Il n'est pas nécessaire que le juge étranger ait statué comme l'aurait fait le juge suisse. Il suffit que la condamnation étrangère ne heurte pas les principes généraux du droit pénal reconnus en Suisse, quant au fait réprimé, à la peine infligée et à l'équité de la procédure.

E. 6.2

Certes, les renseignements sur l'appelant sont bons et font état d'une certaine prise de conscience, attestée par la reconnaissance de dette signée en faveur de F._____. Reste que le casier judiciaire français de l'intéressé fait état de trois inscriptions, entre le 16 mars 2007 et le 27 avril 2010, à des peines d'emprisonnement de 4 mois avec sursis et des amendes pour des infractions à la LCR, des vols et usages de chèques falsifiés. Par ailleurs, dès son entrée en Suisse, l'appelant a commis plusieurs infractions, plus particulièrement en matière de circulation routière et contre le patrimoine. De plus, dès sa sortie de prison, il a été arrêté par les autorités françaises, celles-ci le mettant en cause dans diverses nouvelles procédures pour des infractions de vols, escroquerie, abus de confiance, contrefaçon de chèques, usage de chèques falsifiés et extorsion (cf. pièce n° 91). En outre, lors des débats de première instance, l'appelant a laissé une impression mitigée, dès lors qu'il s'est souvent retranché derrière sa nouvelle foi pour éluder toute question relative à ses mobiles. Sur le vu

de ce qui précède, on doit admettre que le pronostic est très mitigé et que l'exécution partielle de la peine est indispensable pour améliorer les perspectives d'amendement. A juste titre, l'appelant ne se plaint pas que la durée de la peine à effectuer serait excessive. En

- 25 - fixant celle-ci à 12 mois, le Tribunal correctionnel n'a pas outrepassé son pouvoir d'appréciation, eu égard à la culpabilité du recourant et ses perspectives d'amendement.

E. 7

En définitive, l'appel doit être rejeté et le jugement attaqué confirmé dans son entier. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel doivent être mis à la charge de A.Z._____ (art. 428 al. 1 CPP). Outre l'émolument, qui se monte à 2'680 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1]), ces frais comprennent l'indemnité allouée au défenseur d'office de l'appelant (cf. art. 135 al. 2, 422 al. 2 let. a et art. 2 al. 2 ch. 1 TFJP). Le défenseur d'office de l'appelant a indiqué qu'il avait consacré 8 heures au dossier, audience comprise, de sorte qu'il convient de lui allouer une indemnité de 1'555 fr. 20, TVA et débours inclus. Quant aux dépens des intimées, qui seront également mis à la charge de l'appelant, il convient de leur allouer à chacune le montant de 900 francs (433 al. 1 let. a CPP). L'appelant ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP). La Cour d'appel pénale, vu les articles 138 ch. 1 CP, 139 ch. 1, 91 al. 1 LCR et 60 OAV, appliquant les articles 40, 43, 44, 47, 49, 51, 106, 146 al. 1, 22 al. 1 ad 146 al. 1, 24 ad 146 al. 1, 147 al. 1, 22 al. 1 ad 147 al. 1, 24 ad 147 al. 1, 251 ch. 1, 22 al. 1 ad 251. ch. 1, 253, 303 ch. 1 et 2 CP; 115 al. 1 let. c LEtr; 90 ch. 1, 91a al. 1, 92 al. 1, 93 ch. 2 LCR, 95 ch. 1 al. 1, 96 ch. 1 al. 1 et ch. 2 al. 1 LCR; 398 ss CPP, prononce :

- 26 - I. L'appel est rejeté. II. Le jugement rendu le 25 octobre 2011 par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de l'Est vaudois est confirmé selon le dispositif suivant : "I. Libère A.Z._____ des infractions de vol, abus de confiance, d'ivresse au volant et de contravention à l'Ordonnance sur l'assurance des véhicules. II. Condamne A.Z._____ pour escroquerie, tentative d'escroquerie, instigation à escroquerie, instigation à tentative d'escroquerie, utilisation frauduleuse d'un ordinateur, tentative d'utilisation frauduleuse d'un ordinateur, faux dans les titres, instigation à faux dans les titres, instigation à tentative de faux dans les titres, obtention frauduleuse d'une constatation fautive, dénonciation calomnieuse, infraction à la LEtr, opposition ou dérobade aux mesures visant à déterminer l'incapacité de conduire, conduite d'un véhicule non couvert par une assurance RC à une peine privative de liberté de 24 (vingt-quatre) mois, sous déduction de 328 jours de détention provisoire. III. Suspend l'exécution d'une partie de la peine infligée sous chiffre II portant sur 12 (douze) mois et impartit au condamné un délai d'épreuve de 5 (cinq) ans. IV. Maintient A.Z._____ en détention pour des motifs de sûreté. V. Condamne A.Z._____ pour violation simple des règles de la circulation routière, violation des devoirs en cas d'accident, conduite d'un véhicule ne répondant pas aux prescriptions, circulation sans permis de conduire et circulation sans permis de circulation à une amende de fr. 1'000.- et dit que la peine privative de substitution en cas de non paiement fautif de l'amende est de 10 (dix) jours. VI. Prend acte de la reconnaissance de dette, d'un montant de fr. 19'115.80 avec intérêts à 5% l'an dès le 19

- 27 - novembre 2010, signée par le condamné en faveur de F._____ pour valoir jugement définitif et exécutoire. VII. Donne acte de ses réserves civiles à C._____ Sàrl.

VIII. Ordonne la confiscation et la dévolution à l'Etat des sommes et objets séquestrés sous fiches 314, 400 et 401. IX. Met une partie des frais, arrêtés à fr. 25'978.80, y compris l'indemnité servie à son défenseur d'office, par fr. 12'690.-, TVA comprise à la charge du condamné et laisse le solde à la charge de l'Etat, y compris l'indemnité versée à Me Del Rizzo, défenseur d'office de F._____, par fr. 4'060.80, TVA comprise. X. Dit que le remboursement à l'Etat de l'indemnité de fr. 12'690 due par A.Z._____ à son défenseur d'office sera subordonné à l'amélioration de la situation économique du condamné." III. Une indemnité de défenseur d'office pour la procédure d'appel d'un montant de 1'555 fr. 20, y compris débours et TVA, est allouée à Me Philippe Dal Col. IV. Des dépens sont alloués à F._____, par 900 fr., et à C._____ Sàrl, par 900 francs. V. Les frais d'appel, y compris l'indemnité d'office allouée sous chiffre III ci-dessus, par 4'235 fr. 20, et les dépens, alloués sous chiffres IV ci-dessus, par 1'800 fr., sont mis à la charge de A.Z._____. VI. A.Z._____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité allouée sous chiffre III ci-dessus que lorsque sa situation financière le permettra. La présidente : La greffière :

- 28 - Du 8 mars 2012 Le dispositif du jugement qui précède est communiqué à l'appelant et aux autres intéressés. La greffière : Du Le jugement qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Philippe Dal Col, avocat (pour A.Z._____), - Me Luc del Rizzo, avocat (pour F._____), - Me Alain Brogli, avocat (pour le C._____ Sàrl, par son associé gérant E._____), - Ministère public central, et communiqué à : - Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois, - Mme la Présidente du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de l'Est vaudois, - Service de la population ([...]),

- 29 - par l'envoi de photocopies. Le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.